



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRETE 2018-04
Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2018-01
AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre III et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01 du 26 février 2018 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-032 du 08 novembre 2016 approuvant le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département de la Creuse

VU la demande du 14 février 2018 et les compléments du 08 et 09 mars 2018 présentés par Creuse Médiane Fishing, groupement de l'AAPPMA de St Sulpice le Guéretois/Anzême et l'AAPPMA Pays de Guéret ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de Service Départemental de la creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du milieu aquatique en date du 12 février 2018 ;

VU les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 09 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public

défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 23 mars 2018 au 12 avril 2018 minuit inclus

CONSIDÉRANT qu'aucune observation a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01 du 01 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

- retenue du Lac de Champsanglard les communes de Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic :

En vue de l'organisation d'un concours de pêche à la carpe 72 heures se déroulant les 27/28/29 avril 2018 inclus; organisé par l'AAPPMA St Sulpice le Guéretois/Anzême et l'APPMA du Pays de Guéret, représenté par Messieurs Ligonnet Patrick et Guy Garat ;

Il est créé, sur le plan d'eau de CHAMPSANGLARD, la mise en place de 25 postes complémentaires répartis suivant les parcelles :

- * postes en rive droite de la retenue
- sur la commune de Champsanglard sur les parcelles
- OD1515;OD 1379;OD1381;OD1383;OD1427;OD1432 ;
- sur la commune de Jouillat sur les parcelles
- OZ01 ;OZ115;OZ114;OZ113 ;
- sur la commune de Glénic sur les parcelles
- AB496;AB499
- * postes en rive gauche de la retenue sur la commune de Anzême sur les parcelles
- AV514 ;AV500;AV497 ; AV 505;AV421 ; AV423 ;AX58;AX59

Une signalétique des postes temporaires pourra être apposée par les organisateurs de l'enduro carpe, et sera retirée au terme de la manifestation.

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-001 en date du 26 février 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable de cet arrêté.

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.
- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),

- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état irréprochable .
 Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe .

Le plan d'eau est classé dans le domaine privé de l'état, ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive ou en bateau conformément L 436-4 du CE

Article 5. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires, dans un délai de **un mois**, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- le nombre et le poids des espèces indésirables,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 6. - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Jouillat,
- Monsieur le Maire de Champsanglard
- Monsieur le Maire d Anzeme
- Monsieur le Maire de Glénic
- L 'association Creuse Médiane fishing
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur départemental
 P/Le Directeur départemental
 Le chef du SERRE


 R. OSTERMEYER

